

Luxembourg, le 18 juillet 2022

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants. (6122MCI)

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(30 juin 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013² concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants (ci-après le « Règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 »).

La guerre actuelle en Ukraine a des répercussions importantes sur la situation des Etats membres de l'Union européenne, dont le Luxembourg, qui accueillent des personnes déplacées en provenance de l'Ukraine. Ces personnes se voient accorder le statut de la protection temporaire, et les bénéficiaires de la protection temporaire mineurs ont, entre autres, accès au système éducatif.

L'accueil supplémentaire d'enfants scolarisés déplacés en provenance d'un pays en crise, en l'espèce d'Ukraine, dans le système éducatif luxembourgeois, a pour conséquence de devoir adapter les structures existantes à l'augmentation des besoins en structures d'accueil pour mineurs et donc, de prévoir la possibilité de déroger temporairement aux normes visant la qualification du personnel d'encadrement.

Cette dérogation temporaire se justifie par la mise en œuvre de la décision d'exécution (UE) n° 2022/382 du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022³ constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire.

L'urgence invoquée dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal est motivée par la nécessité du gouvernement d'agir rapidement pour rendre possible l'engagement de personnel supplémentaire nécessaire ne remplissant pas toutes les conditions de l'article 7 du Règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 et de réagir rapidement, car des enfants sont déjà pris en charge dans des structures d'éducation et d'accueil, en mettant en place des mesures d'accueil dans l'intérêt supérieur de ces mineurs en provenance de l'Ukraine, pays confronté à un conflit armé.

La Chambre de Commerce comprend que l'afflux massif de bénéficiaires de la protection temporaire mineurs a pour conséquence d'engager du personnel encadrant supplémentaire dans le

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² [Lien vers le texte du règlement grand-ducal modifié sur le site de Legilux](#)

³ [Lien vers le texte de la décision d'exécution \(UE\) 2022/382 publiée au Journal officiel de l'Union Européenne](#)

but d'accueillir ces enfants dans de bonnes conditions de prises en charge afin qu'ils puissent suivre leur scolarité au Luxembourg.

La Chambre de Commerce doit cependant rappeler que le secteur de l'éducation et de l'accueil pour enfants doit faire face à un problème structurel de pénurie de personnel d'encadrement qualifié.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il serait nécessaire de pouvoir ainsi déroger temporairement, et de manière générale, aux conditions de qualification tant que des solutions afin de pallier au problème du nombre insuffisant de personnel qualifié ne sont pas mises en place, hors afflux massif de personnes déplacées en provenance d'un pays en conflit armé.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques supplémentaires à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

MCI/DJI